

Version mise à jour le 27/05/24 pour ce qui concerne les fiches fiscales 281.45 (correction relative à la mention des frais sur les fiches).

Déclaration fiscale 2024 : outils et infos

Voici venus les beaux jours et avec eux le doux temps... des déclarations d'impôts ! Si en temps normal, déclarer ses revenus n'est déjà pas chose aisée pour beaucoup de journalistes, la déclaration de 2024 présente plusieurs nouveautés auxquelles il convient d'être particulièrement attentif-ves, au risque de voir vos revenus sérieusement impactés l'année prochaine. Pour ceux et celles à qui la fiscalité donne des sueurs froides, pas de panique, vous trouverez ici les outils pour y voir plus clair.

Nous revenons dans cet article sur la déclaration fiscale des principaux types de revenus issus de l'activité journalistique (salaires et honoraires, revenus de droits d'auteur, d'une activité occasionnelle), ainsi que sur les revenus concernant plus spécifiquement les activités liées à l'AJP (bourses du fonds pour le journalisme et défraiements de l'opération « Journalistes en classe »). **Nous attirons votre attention sur la partie relative aux droits d'auteur : la déclaration fiscale a été modifiée cette année et est particulièrement piègeuse, gare aux erreurs !** Rendez-vous, pour cela, directement au point 3.

1. Déclaration 2024, revenus 2023

Pour rappel, la déclaration de 2024 concerne vos revenus de **2023**. Sont concernés les revenus **effectivement perçus en 2023**, et non de ceux des activités uniquement facturées (et/ou prestées) lors de cette période. Si, donc, vous avez émis une facture pour une prestation en décembre 2023 mais n'avez été payé-e qu'en 2024, la somme correspondante ne doit pas être prise en compte dans votre déclaration.

2. Revenus professionnels : salaires et honoraires

2.1. J'étais journaliste salarié-e en 2023

Rappel : si vous passez par la SMart ou par une société d'intérim, vous êtes considéré-e comme salarié-e.

Si vous perçu un (ou des) salaire(s) en 2023, les informations relatives à cette rémunération sont à compléter dans la **Partie I de la déclaration, cadre IV (« Traitements, salaires, allocations (...) »)**. Idem si vous avez bénéficié d'allocations de chômage ou de mutuelle. Les montants à déclarer sont précisés sur votre fiche individuelle, communiquée par votre (vos) employeur(s) (fiche 281.10), votre organisme de paiement (fiche 281.13) et/ou votre mutuelle (fiche 281.12).

**Cadre IV - TRAITEMENTS, SALAIRES, ALLOCATIONS DE CHÔMAGE, INDEMNITÉS
LÉGALES DE MALADIE-INVALIDITÉ, REVENUS DE REMPLACEMENT ET ALLOCATIONS DE
CHÔMAGE AVEC COMPLÈMENT D'ENTREPRISE**

A. RÉMUNÉRATIONS ORDINAIRES			
1. Traitements, salaires, etc. (autres que visés sous 14, a et 15, a) : a) suivant fiches 281.10 :	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
	(250)	(250)	
b) qui ne figurent pas sur une fiche 281.10 :			
2. Total des rubriques 1, a et 1, b :	1250-11	2250-78	
3. Pécules de vacances anticipés (autres que visés sous 14, b et 15, b) :	1251-10	2251-77	
4. Arriérés (autres que visés sous 8, b ; 14, c et 15, c) :	1252-09	2252-76	
5. Indemnités de dédit (autres que visées sous 14, d et 15, d) et indemnités de reclassement :	1308-50	2308-20	
6. Rémunérations de décembre 2023 (autorité publique) :	1247-14	2247-81	
7. Intervention dans les frais de déplacement : a) montant total :	1254-07	2254-74	
b) exonération :	1255-06	2255-73	
8. Avantages non récurrents liés aux résultats : a) ordinaires :	1242-19	2242-86	
b) arriérés :	1243-18	2243-85	
9. Interventions de l'employeur dans l'achat d'un pc privé :			
a) montant total des interventions :	1240-21	2240-88	
b) exonération :	1241-20	2241-87	

i. Vous avez perçu d'autres revenus journalistiques en plus de votre salaire ?

Si, en plus de vos revenus salariés ou de vos allocations, vous étiez, en 2023, indépendant-e complémentaire et avez touché des revenus à ce titre, ceux-ci doivent être déclarés dans la **Partie II, cadre XVIII de votre déclaration**. Nous vous renvoyons pour cela au point 2.3 relatif aux indépendant-es, *infra*.

Il se peut également que, sans être indépendant-e complémentaire, vous ayez perçu des revenus dans le cadre de d'activités prestées de manière occasionnelle. Exemple : défraiement pour une participation isolée à un jury, une intervention à une conférence, la participation à « Journaliste en classe », etc. Si vous n'avez pas le statut d'indépendant-e complémentaire, ces revenus devront, dans la mesure du possible, être déclarés comme des revenus divers, ceux-ci ayant été perçus, de manière occasionnelle et fortuite, en dehors de l'exercice de votre activité professionnelle : **Partie II, cadre V, rubrique B** de votre déclaration. Plus d'explications *infra* (points 4, 5 et 6).

NB : Si vous êtes passé par une structure de type SMart pour facturer vos prestations accessoires, ces revenus constituent (hormis les éventuels droits d'auteur) du salaire. Ils doivent donc être mentionnés dans la **Partie I, cadre IV** de votre déclaration.

ii. Vous percevez des droits d'auteur au-delà de votre salaire ?

Certain-es journalistes salarié-es sont rémunéré-es en partie via paiement de droits d'auteur. Le cas échéant, les montants à déclarer sont repris sur les fiches que vous aura remis votre employeur : fiche 281.10 relative à votre rémunération globale, fiche 281.45 relative à vos droits d'auteur.

Les revenus issus de la cession de droits d'auteur sont à déclarer dans une rubrique distincte de votre déclaration : **Partie I, cadre VII, rubrique D**. Ce point est détaillé à la partie « Droits d'auteur ».

ATTENTION (1) : Nous l'abordons *infra*, les codes à compléter pour les revenus de droits d'auteur diffèrent des années précédentes et sont désormais les suivants : 1123 (ou 2123), 1124 (2124) et 1119 (ou 2119). Les codes 1117 (ou 2117) et 1118 (ou 2118) ne doivent **PAS** être complétés par les journalistes.

ATTENTION (2) : Dans le cadre IV, relatif aux salaires et traitements, figure une rubrique M « Précompte mobilier sur les revenus de droits d’auteur (...) ». A priori, vous ne devez **PAS** déclarer vos droits d’auteur à cet endroit ! Le code 1299 (2299) ne concerne en effet que les revenus de droits d’auteur supérieurs à 70.220 €, perçus dans le cadre de l’activité professionnelle. Ce qui, soyons honnêtes, ne doit pas arriver à beaucoup de journalistes.

M. PRÉCOMPTE MOBILIER SUR LES REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES, QUI SONT MENTIONNÉS SOUS A, 1 OU A, 4 :	1299-59	2299-29
--	---------------	---------------

2.2. Je suis journaliste pensionné-e

Si vous êtes pensionné-e, vos revenus sont repris sur la fiche 281.11 et sont à reporter dans **la partie I, cadre V (Pensions)** de votre déclaration.

i. Vous avez perçu d’autres revenus que votre pension, issus d’une activité journalistique

Si vous avez perçu, outre votre pension, des revenus d’indépendant-e complémentaire, ou touché des revenus dans le cadre d’activités journalistiques occasionnelles, le point développé ci-dessus (i) pour les salarié-es vous concerne aussi : il vous faudra déclarer ces revenus dans la **Partie II, cadre XVIII (indépendant-es)** (voir *infra* point 2.3) et/ou dans la **Partie II, cadre V (revenus divers)** (voir *infra* points 4, 5, 6).

Si vous avez perçu des revenus de droits d’auteur, vous devrez les **déclarer dans la partie I, cadre VII, rubrique D** de votre déclaration. Ce point est détaillé au point 3 : « Droits d’auteur ».

ATTENTION : Nous l’abordons *infra*, les codes à compléter pour les revenus de droits d’auteur différent des années précédentes et sont désormais les suivants : 1123 (ou 2123), 1124 (2124) et 1119 (ou 2119). Les codes 1117 (ou 2117) et 1118 (ou 2118) ne doivent **PAS** être complétés.

2.3. J’étais journaliste indépendant-e (ou indépendant-e complémentaire) en 2023

Les journalistes indépendant-es et indépendant-es complémentaires doivent déclarer leurs revenus dans la **Partie II, cadre XVIII (« Profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives »)** de leur déclaration. Attention, on ne reçoit pas automatiquement cette partie : pensez donc à la réclamer, ou à l’ajouter sur Tax on web.

Dans cette partie, doivent être déclarés tous les revenus bruts perçus à titre d’honoraires. Les revenus de droits d’auteur ne sont pas concernés.

**Cadre XVIII - PROFITS DES PROFESSIONS LIBÉRALES, CHARGES, OFFICES
OU AUTRES OCCUPATIONS LUCRATIVES**

page 19

1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession :	1650-96	2650-66
2. Recettes obtenues par des sportifs dans le cadre de leurs prestations sportives :	1658-88	2658-58
3. Recettes obtenues par des formateurs, entraîneurs et accompagnateurs pour leur activité au profit de sportifs :	1659-87	2659-57
4. Arriérés d'honoraires :	1652-94	2652-64
5. Profits antérieurement exonérés qui deviennent imposables (à l'exclusion des plus-values) :	1651-95	2651-65
6. Plus-values (après déduction des frais réels de réalisation si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels réels) :		
a) imposables distinctement (à 16,5 %) :	1653-93	2653-63
b) imposables globalement :	1654-92	2654-62
7. Profits correspondant aux frais réels de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable, et qui ont été déduits antérieurement (ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal) :	1674-72	2674-42
8. Indemnités et primes :		
a) imposables distinctement à 16,5 % :		
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	1682-64	2682-34
2) autres :	1655-91	2655-61
b) imposables distinctement à 33 % :	1667-79	2667-49
c) imposables globalement :		
1) prestations financières dans le cadre du droit passerelle COVID-19 (qui ne sont pas imposables en tant que revenus de remplacement) :	1683-63	2683-33
2) autres :	1661-85	2661-55
9. Cotisations sociales :	1656-90	2656-60
10. Autres frais professionnels (ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal) :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1675-71	2675-41
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1669-77	2669-47
c) autres que ceux visés sous a et b :	1657-89	2657-59

i. Vous avez perçu des droits d'auteur ?

Si vous êtes journaliste indépendant-e (complémentaire), vous avez très probablement facturé des droits d'auteur, en plus de vos prestations. Ces revenus issus de la cession de droits d'auteur sont à déclarer dans **la Partie I, cadre VII, rubrique D** de votre déclaration. Ce point est détaillé au point 3 « Droits d'auteur ».

ATTENTION : Nous l'aborderons *infra*, les codes à compléter pour les revenus de droits d'auteur diffèrent des années précédentes et sont désormais les suivants : 1123 (2123), 1124 (2124) et 1119 (2119). Les codes 1117 (2117) et 1118 (2118) ne doivent **PAS** être complétés.

Notez que la réforme fiscale des droits d'auteur, intervenue fin 2022, n'entraîne pas de changement dans la ventilation des montants à déclarer comme revenus de droits d'auteur cette année.

ii. Vous êtes indépendant-e (complémentaire) et avez touché, outre vos piges, des revenus occasionnels (interventions « Journalistes en classe », participation à un jury, une conférence, etc) liés à votre activité de journaliste ?

Vous pouvez simplement ajouter les montants concernés à vos revenus (**Partie II, Cadre XVIII, code 1650/2650**), ces prestations ayant été réalisées dans le cadre de votre activité professionnelle.

2.4. Frais forfaitaires ou frais réels ?

Les contribuables peuvent choisir de déduire de leurs revenus bruts un forfait de frais équivalent à 30% de leurs revenus bruts (avec un plafond indexé de 5520 € pour 2023) ou, au contraire, de comptabiliser leurs **frais réellement engagés**. Si les codes 1258/2258 ou 1657/2657 ne sont pas complétés par le contribuable, le système des frais forfaitaires s'applique par défaut.

Le système des frais forfaitaires est avantageux pour les personnes ayant relativement peu de frais professionnels. Si l'on a, par contre, accumulé plus de 5520 € de frais, il peut être plus intéressant d'opter pour le système des frais réels. Dans ce dernier cas, la plupart des frais peuvent être déduits des revenus bruts des contribuables, pour autant que ceux-ci aient été exposés dans le but d'obtenir des revenus ou de les maintenir. Attention néanmoins de disposer d'une **preuve** de tous les frais engagés ! Notez que vous avez en effet davantage de chances de vous faire contrôler. Le fait de déduire des frais réels peut en outre impacter la manière dont l'administration appréciera vos frais liés à d'éventuels droits d'auteur. Dans la mesure du possible, nous vous conseillons, pour plus de sécurité juridique, d'opter pour le forfait.

Si vous choisissez néanmoins de déduire vos frais réels, il faudra cocher la case 1258/2258 (**Partie I, cadre IV**) si vous avez touché des revenus de salarié·e, et 1657/2657 (**Partie II, cadre XVIII**) si vous avez touché des revenus d'indépendant·e.

- **Salarié·es (Partie I, cadre IV) :**

19. Autres frais professionnels (à ne compléter que si vous ne souhaitez pas l'application du forfait légal) :	1258-03	2258-70
--	---------------	---------------

- **Indépendant·es (Partie II, cadre XVIII) :**

10. Autres frais professionnels (ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal) :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels vous avez réalisé une plus-value (imposable ou non) pendant la période imposable :	1675-71	2675-41
b) rémunérations attribuées à votre conjoint aidant ou cohabitant légal aidant :	1669-77	2669-47
c) autres que ceux visés sous a et b :	1657-89	2657-59

NB : Les cotisations professionnelles (AJP, sociétés de droits d'auteur, etc) peuvent être considérées comme des frais déductibles si vous avez opté pour la déduction des frais réels.

3. Déclarer ses revenus de droits d'auteur

Attention, nous parlons ici des revenus de droits d'auteur perçus dans le cadre d'une activité journalistique.

3.1. Où et comment déclarer ses revenus de droits d'auteur ?

Depuis 2008, les revenus issus de la cession de droits d'auteur sont considérés, à tout le moins jusqu'à un plafond annuel indexé de 70.220 € (2023), comme des **revenus mobiliers**. Ils sont, à ce titre, moins lourdement taxés que les revenus professionnels (15%, après déduction des frais). Au-delà de 70.220

€, les revenus de droits d'auteur devraient, selon l'administration, être ajoutés à votre salaire ou à vos honoraires, et taxés (plus lourdement) comme tels.

Les revenus de droits d'auteur qui ne dépassent pas ce plafond (c'est-à-dire ceux de l'immense majorité des journalistes) doivent être déclarés dans la **Partie I de votre déclaration, cadre VII (« Revenus des capitaux et biens mobiliers »), rubrique D (« Revenus de droits d'auteur »), point 1 (« Revenus qui entrent en considération pour le nouveau régime » : codes 1123/2123 et 1124/2124) et point 3 (« Précompte mobilier » : code 1119/2119).**

Les revenus à prendre en considération sont les revenus résultant de la cession ou de la concession de droits d'auteur et de droits voisins ainsi que les revenus des licences légales et obligatoires (droits que vous avez perçus via une société de gestion telle la SAJ, la SACD, etc).

Trois montants doivent être déclarés :

- La somme de tous vos revenus **bruts** de droits d'auteur touchés en 2023 (code 1123/2123) ;
- La somme de tous les frais (forfaitaires ou réels) que vous entendez déduire de ces revenus (code 1124/2124) ;
- La somme de tous les précomptes mobiliers retenus à la source par vos débiteurs (code 1119/2119).

Ces montants vous ont été communiqués par les débiteur·ices des revenus (employeur ou média avec lequel vous avez collaboré) **via une (ou des) fiche(s) fiscale(s) 281.45**. L'octroi de ces fiches est obligatoire depuis plusieurs années. Elles reprennent, pour chaque client ou employeur, le montant de vos droits (brut) et celui du précompte retenu. Le montant de frais forfaitaire ne figure pas sur la fiche mais nous vous expliquons au point 3.2. ci-dessous comment les calculer.

Vous devez reporter, dans votre déclaration, la somme de tous les revenus bruts, celle de tous les frais, et celle de tous les précomptes prélevés.

ATTENTION : si vos revenus bruts de droits d'auteur dépassent 18.720€, un calcul devra éventuellement intervenir pour les frais (code 1124/2124). Nous en parlons au point 3.2.i.

Cadre VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS

A. REVENUS DE CAPITAUX AVANT DÉDUCTION DES FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE		
1. Revenus dont la déclaration est facultative et précompte mobilier imputable afférent aux revenus exonérés		
a) Revenus dont la déclaration est facultative (qui ne sont pas exonérés de l'impôt des personnes physiques) :		
1) avec précompte mobilier de 30 % :	1160-04	2160-71
2) avec précompte mobilier de 20 % :	1161-03	2161-70
3) avec précompte mobilier de 15 % :	1162-02	2162-69
4) avec précompte mobilier de 5 % :	1436-19	2436-86
b) Précompte mobilier imputable retenu sur les dividendes qui (pour maximum 800 euros (1)) sont exonérés de l'impôt des personnes physiques :	1437-18	2437-85
2. Revenus dont la déclaration est obligatoire		
a) Revenus de dépôts d'épargne réglementés, auprès d'établissements de crédit dans l'Espace économique européen, sur lesquels le précompte mobilier n'a pas été retenu (revenus après déduction de la tranche exonérée de 980 euros (2) par contribuable) :		
	1151-13	2151-80
b) Autres revenus sans précompte mobilier :		
1) imposables à 30 % :	1444-11	2444-78
2) imposables à 20 % :	1159-05	2159-72
3) imposables à 15 % :	1445-10	2445-77
4) imposables à 5 % :	1448-07	2448-74
B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :		
	1156-08	2156-75
C. REVENUS COMPRIS DANS DES RENTES VIAGÈRES OU TEMPORAIRES :		
	1158-06	2158-73
D. REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES		
1. Revenus qui entrent en considération pour le nouveau régime (visé à l'article 17, § 1^{er}, 5^e, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92))		
a) Revenus (bruts) :	1123-41	2123-11
b) Frais (réels ou forfaitaires) :	1124-40	2124-10
2. Revenus qui entrent en considération pour le régime transitoire (visé à l'article 551, § 2, CIR 92)		
a) Revenus (bruts) :	1117-47	2117-17
b) Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46	2118-16
3. Précompte mobilier :	1119-45	2119-15

!!!!!! ATTENTION !!!!!


i. Incidence de la réforme fiscale des droits d'auteur sur les codes à compléter

Fin 2022, la fiscalité des droits d'auteur a fait l'objet d'une réforme modifiant notamment, après une période transitoire, la ventilation autorisée entre revenus considérés comme issus des prestations et revenus de droits d'auteur. Cette réforme n'implique néanmoins pas de changement direct, pour les journalistes, dans leur déclaration de 2024.

Par contre, des modifications interviennent pour d'autres professions. **La rubrique D relative aux revenus de droits d'auteur a dès lors été modifiée, pour tous les contribuables.** Il faut y être particulièrement attentif-ve car certains codes, de manière passablement contre-intuitive, ne concernent PAS les journalistes :

Ainsi, **les journalistes ne doivent PAS compléter le point 2 (« Revenus qui entrent en considération pour le régime transitoire »), c'est-à-dire les codes 1117/2117 et 1118/2118 de la rubrique D.** Ces codes ne concernent en effet que les professions qui seront, à terme, exclues du système des droits d'auteur. **Il ne faut donc pas les compléter, au risque de voir vos revenus de droits d'auteur exclus de cette qualification dès l'année prochaine. Soyez vigilant-es !**

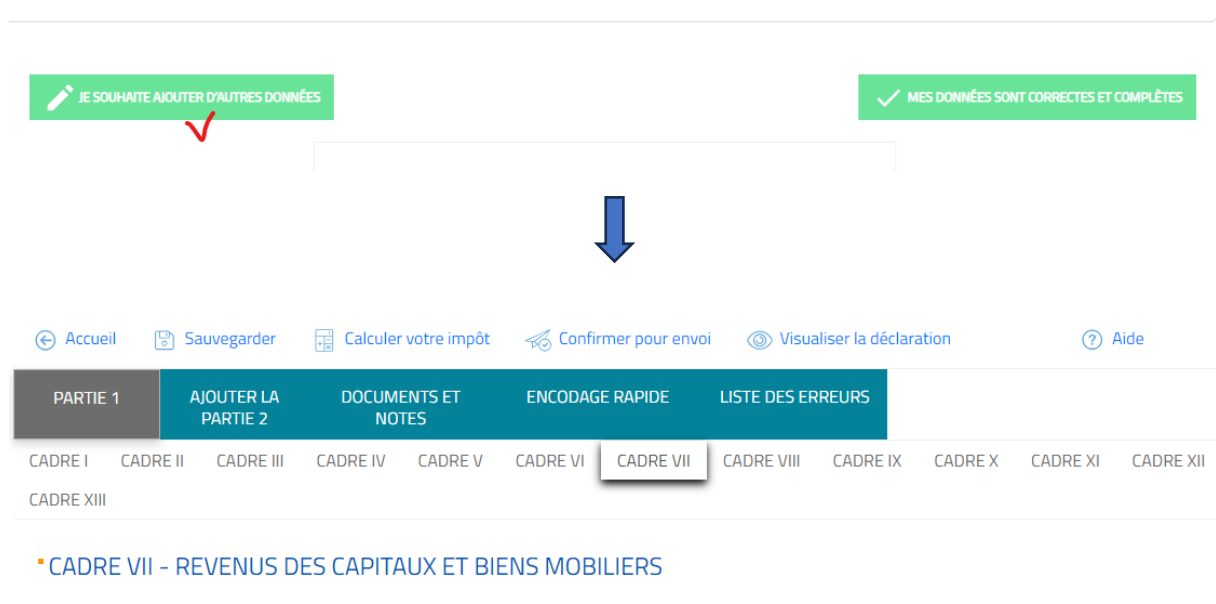
!!!!!! RE- ATTENTION !!!!! Pour ceux et celles qui ont reçu une proposition de déclaration simplifiée : après analyse, il semblerait que **ces (mauvais) codes soient pourtant ceux proposés par défaut** aux journalistes dans leur déclaration simplifiée.

Revenus des capitaux et biens mobiliers		
Revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires qui entrent en considération pour le régime transitoire (visé à l'article 551, § 2, CIR 92) : revenus bruts	1117.	<input type="text"/>
Revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires qui entrent en considération pour le régime transitoire (visé à l'article 551, § 2, CIR 92) : frais réels ou forfaitaires	1118.	<input type="text"/>
 Revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires : précompte mobilier	1119.	<input type="text"/>

Il ne faut **pas les compléter**, mais bien **ajouter manuellement les bonnes cases**.

Comment faire ?

En bas de la déclaration, cliquez sur l'onglet « Je souhaite ajouter d'autres données ». Sélectionnez ensuite le cadre VII « Revenus des capitaux et biens mobiliers » et complétez, en rubrique D, les codes **1123/2123, 1124/2124 et 1119/2119**.



The screenshot shows the bottom of the tax declaration interface. At the top, there are two green buttons: 'JE SOUHAITE AJOUTER D'AUTRES DONNÉES' (with a pencil icon and a red checkmark below it) and 'MES DONNÉES SONT CORRECTES ET COMPLÈTES' (with a checkmark icon). A large blue arrow points down from the first button to a navigation bar. The navigation bar includes links for 'Accueil', 'Sauvegarder', 'Calculer votre impôt', 'Confirmer pour envoi', 'Visualiser la déclaration', and 'Aide'. Below this is a menu with tabs: 'PARTIE 1', 'AJOUTER LA PARTIE 2', 'DOCUMENTS ET NOTES', 'ENCODAGE RAPIDE', and 'LISTE DES ERREURS'. Underneath the tabs is a row of boxes for 'CADRE I' through 'CADRE XIII', with 'CADRE VII' highlighted. Below the navigation bar, the text 'CADRE VII - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS' is displayed. A second large blue arrow points down from this text.

D. REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES

① 1. Revenus qui entrent en considération pour le nouveau régime (visé à l'article 17, § 1er, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92))

a) Revenus (bruts):

1123

b) Frais (réels ou forfaitaires):

1124

~~① 2. Revenus qui entrent en considération pour le régime transitoire (visé à l'article 551, § 2, CIR 92)~~

~~a) Revenus (bruts):~~

1117

~~b) Frais (réels ou forfaitaires):~~

1118

③ 3. Prémcompte mobilier :

1119

3.2. Frais forfaitaires et précompte : comment les calculer ?

Le précompte de 15% s'applique sur le montant de vos droits d'auteur, dont est déduit un montant de frais.

La loi a en effet prévu un **abattement forfaitaire** pour les frais (mais vous pouvez également choisir de déduire les frais réels que vous avez exposés pour acquérir lesdits droits, ce que nous ne vous conseillons pas). L'abattement forfaitaire est dégressif :

- 50% jusqu'à 18.720 € de revenus annuels (montant 2023). En dessous de cette limite, le précompte de 15% sera donc calculé sur la moitié des revenus de droits d'auteur.
- 25% pour la tranche entre 18.720 € et 37.450 €. Cela veut dire que le précompte de 15% est calculé, dans cette tranche, sur 75% des revenus de droits.
- Au-delà de ce plafond (de 37.450€), l'administration refuse tout abattement forfaitaire. Le précompte de 15% s'applique à l'ensemble des revenus de droits.

i. Comment calculer les frais quand on a collaboré avec plusieurs médias ?

Quand plusieurs éditeurs vous ont versé des droits en tant que journaliste, quels abattements faut-il appliquer et quel montant de frais faut-il déclarer ?

Comme les différentes entités débitrices de revenus ne sont pas censées se connaître, chacune a appliqué les abattements comme si elle était la seule à vous payer des droits d'auteur. Or, dans la déclaration fiscale, il faut mentionner la somme des revenus bruts, la somme des frais et la somme des précomptes retenus pour toutes vos activités. Si la somme de vos revenus bruts de droits d'auteur dépasse 18.720 €, **il y a donc lieu de faire un calcul** car ces totaux soumettent peut-être une partie des revenus à un taux d'abattement forfaitaire différent.

Exemple :

En 2023, vous avez travaillé pour deux médias et perçu de leur part des droits d'auteur. Vous avez donc reçu deux fiches 281.45. La première fiche mentionne 10.000 € bruts, 5.000 € de frais et 750 € de précompte. La deuxième fiche indique 12.000 € bruts, 6.000 € de frais et 900 € de précompte. Au total, vous avez gagné 22.000 € (10.000+12.000) et dépassez donc le seuil des 18.720 € de la première tranche, alors que les frais, et donc le montant du précompte, ont été calculés par chacun des éditeurs sans tenir compte de ce franchissement de seuil.

Vous devrez donc mentionner dans votre déclaration :

- Pour les **revenus bruts** : 22.000 (10.000€ + 12.000€)
- Pour les **frais forfaitaires** : 10.180 = (18.720€ x50%) [première tranche, 9360€] + ((22.000€ - 18.720€) x25%) [deuxième tranche, 820€].
- Pour les **précomptes** : 1.650 (750 + 900).

Il faut ici déclarer la somme des précomptes retenus à la source, repris sur vos fiches 281.45. Dans les faits, ce montant versé est cependant moins élevé que ce qui est réellement dû (1.773€), vu que votre abattement de frais a changé. Le reste sera donc prélevé lors du calcul de l'impôt dans la déclaration d'impôt.

4. Déclarer ses revenus accessoires et occasionnels

Vous avez été rémunéré·e dans le cadre d'une participation occasionnelle à un jury, une intervention lors d'une conférence, une publication isolée, une intervention « Journaliste en classe » ?

Les revenus issus des activités accessoires doivent, selon leur nature et leur régularité, être déclarés :

- soit comme des **revenus professionnels** (Partie II, Cadre XVIII, code 1650/2650)
- soit comme des **revenus divers**, pour les activités occasionnelles et fortuites (Partie II, Cadre XV, Rubrique B, code 1200/2200).

La distinction entre revenus professionnels et revenus divers relève de la jurisprudence. Les cours et tribunaux considèrent que, lorsque l'activité accessoire est *étroitement liée* à l'activité principale du·de la contribuable ou se situe dans le *prolongement* de son activité professionnelle, les revenus résultant de cette activité doivent être considérés comme des revenus professionnels (ex : collaboration régulière à des cours, publications, etc).

Le critère le plus pertinent pour départager ces deux activités semble toutefois être le **caractère répétitif ou régulier des opérations** : si les revenus, limités, ont été générés par une activité ayant eu lieu maximum quelques fois sur l'année, on considère en général que ceux-ci peuvent être déclarés comme des revenus divers.

ATTENTION ! Pour les personnes n'ayant pas de statut d'indépendant·e (ou d'indépendant·e complémentaire) : si vous déclarez vos revenus occasionnels comme des revenus professionnels, vous serez considéré·e, pour ces revenus, comme un·e indépendant·e, **avec les régularisations sociales (paiement de cotisations) que cela implique !** Si vous êtes salarié·e, demandeur·euse d'emploi ou pensionné·e, veuillez donc, dans la mesure du possible, à déclarer vos revenus occasionnels comme des **revenus divers**.

Pour les personnes indépendantes ayant choisi l'option des frais forfaitaires : il est en général plus intéressant de déclarer vos revenus occasionnels comme des revenus professionnels (à condition bien sûr que ceux-ci aient un lien avec votre activité).

Cadre XV - REVENUS DIVERS - SUITE

B. AUTRES REVENUS DIVERS		
1. Bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative et rétributions pour activités d'association :		
a) bénéfices ou profits de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative :		
1) montant brut :	1460-92	2460-62
2) précompte professionnel :	1461-91	2461-61
b) rétributions pour activités d'association (montant brut) :	1462-90	2462-60
c) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
Imposés à l'étranger ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
2. Bénéfices ou profits de prestations, opérations, spéculations ou services fortuits ou occasionnels (autres que visés sous 1 ci-avant) :		
a) plus-values sur valeurs et titres mobiliers (autres que visées sous 8 et 9 ci-après) :		
1) montant brut :	1440-15	2440-82
2) frais :	1441-14	2441-81
b) autres :		
1) montant brut :	1200-61	2200-31
2) frais :	1201-60	2201-30
c) pertes des 5 années antérieures, non encore déduites, relatives à des prestations, opérations, spéculations ou services visés sous 2 :		
	1202-59	2202-29
d) si des bénéfices ou profits d'origine étrangère et les frais y afférents sont compris sous a et b, mentionnez :		
Pays :	Code :	Montant :
Imposés à l'étranger ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non		

5. Déclarer les défraiements de « Journalistes en classe »

Vous avez reçu un défraiement dans le cadre de vos interventions à l'opération Journaliste en classe ? Les montants à déclarer figurent sur la fiche fiscale que vous a envoyée l'AJP. La manière de les déclarer diffère selon votre statut :

- Pour les journalistes indépendant-es et/ou indépendant-es complémentaires : vous pouvez ajouter ces montants à vos revenus professionnels : **Partie II, Cadre XVIII, code 1650/2650** ;
- Pour les journalistes salarié-es (dont les personnes passant par Smart ou autre organisme de tiers facturant) : vous pouvez les déclarer comme « revenus divers », ces revenus résultant de prestations rendues « en dehors de l'exercice de votre activité professionnelle » (CIR, art. 90, 1°) : **Partie II, Cadre XV, Rubrique B, code 1200/2200**.

6. Déclarer les bourses reçues dans le cadre du Fonds pour le Journalisme

Les bourses du Fonds pour le journalisme sont assimilées à des prix et subsides. Elles doivent être déclarées comme des revenus divers, dans la **Partie II, Cadre XV, Rubrique B, codes 1203/2203 et 1204/2204** de votre déclaration. Les montants à déclarer sont précisés sur la fiche 281.30, qui vous a été remise par l'AJP.

Les bourses du fonds sont exonérées d'impôts jusqu'à un montant de 4680 € annuel (montant 2023). Si votre bourse ne dépasse pas ce montant, vous ne devez rien déclarer. Si elle dépasse ce montant, vous devez déclarer au code 1203/2203 la somme excédant 4280 €, et au code 1204/2204 le précompte professionnel (18,17%) calculé sur cet excédant.

Exemple :

Vous avez reçu en 2023 une bourse de 7000 €. Les montants à déclarer sont les suivants :

- Montant imposable (code 1203/2203) : 2320 (7000€ - 4680€)
- Précompte professionnel (code 1204/2204) : 421,54 (2320 x 18.17%)

3. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes :

a) montant imposable :

b) précompte professionnel :

1203-58

1204-57

2203-28

2204-27

INFOS UTILES

Différentes fiches explicatives et détaillées sont disponibles sur le site du spf finance, via [ce lien](#).